

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 12**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Mati 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 99-160 du 1er mars 1999 fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 120 DRCL du 16 mars 1999)	602
ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT	
Décret n° 99-131 du 26 février 1999 relatif à la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile. (J.O.R.F. du 27 février 1999, page 3020)	603
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 50 DAF/PERS du 8 mars 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel)	604
Arrêté n° 117 MAFIC/MAE du 10 mars 1999 portant création du jury du concours national de création d'entreprises technologiques innovantes	605
Arrêts n° 55 à n° 57 DAF/PERS du 11 mars 1999 portant respectivement délégation de signature à M. Gérard Deutscher (directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins), M. Jean-Marie Nicolas (directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale) et Mme Denise Villacampa (directeur de l'administration et des finances)	605
EXTRAITS	
Décisions n° 110 et n° 111 SATP du 4 mars 1999 constatant l'arrivée à Papeete de M. Hubert Serres, capitaine de police, et Mme Isabelle Galfre épouse Mere, lieutenant de police	608
Arrêté n° 114 MIDCR du 8 mars 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. au conseil d'administration de la Mission catholique des Iles Marquises (école et internat Saint-Joseph) pour la rénovation de l'internat de Saint-Joseph à Taiohae-Nuku Hiva, ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (contrat de développement : chapitre 4, articles 16 et 17)	608
Arrêts n° 52 à n° 54 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Marie-France Houssen, M. Karim Houssen et Mme Martine Delongueil-Busca, attachés de préfecture	608

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 408 CM du 16 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 158 CM du 18 février 1994, complétant en matière de réglementation des plans d'aménagement la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française. **609**
- Arrêté n° 415 CM du 16 mars 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Moana Brigitte Segura en qualité de chef du service des affaires administratives. **610**
- Arrêté n° 425 CM du 17 mars 1999 fixant les conditions de livraison du gazole détaxé destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers à usage privé immatriculés hors du territoire de la Polynésie française et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française. **610**
- EXTRAITS**
- Arrêtés n° 388 et n° 389 CM du 12 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 9 avril 1998 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa : - adoptant le compte financier 1997 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997. **614**
- Arrêtés n° 391 et n° 392 CM du 12 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa : - adoptant le compte financier 1997 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997. **614**
- Arrêtés n° 394 et n° 395 CM du 15 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 19 mars 1998 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora : - adoptant le compte financier 1997 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997. **614**
- Arrêtés n° 397 et n° 398 CM du 15 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 22 mai 1998 du conseil d'établissement du collège de Paopao : - adoptant le compte financier 1997 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997. **614**
- Arrêtés n° 400 et n° 401 CM du 15 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 2-97 et n° 3-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao : - adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996. **614**
- Arrêté n° 403 CM du 15 mars 1999 portant nomination de M. Pierre Scullier en qualité de chef du service des contributions directes par intérim. **614**
- Arrêté n° 404 CM du 15 mars 1999 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim (Mme Nicole Terraillon). **614**
- Arrêté n° 405 CM du 15 mars 1999 portant agrément des navires de pêche Fetu Tea II, PY 1800, et Fetu Ura, PY 1801, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995. **614**
- Arrêtés n° 406 et n° 407 CM du 15 mars 1999 accordant à la S.A. Compagnie des long-liners le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière Fetu Ura, PY 1801, et Fetu Tea II, PY 1800. **614**
- Arrêtés n° 409 à n° 413 CM du 16 mars 1999 accordant à M. Taurua Etienne, la S.A. Compagnie des long-liners, M. Deane Georges Tamahahe et l'A.C.P./S.N.C. Makaia-Anui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. **615**
- Arrêté n° 414 CM du 16 mars 1999 portant agrément au code des investissements de la société Sotap (n° Tahiti 100859) pour un programme d'extension. **616**
- Arrêté n° 416 CM du 16 mars 1999 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti (Mme Mireille Bresson). **617**
- Arrêté n° 417 CM du 16 mars 1999 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti" (M. Lucien Yau). **617**

Arrêté n° 418 CM du 16 mars 1999 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par d'intenses précipitations sur diverses communes de l'archipel des îles du Vent	617
Arrêté n° 419 CM du 16 mars 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 944 "Culture"	617
Arrêté n° 420 CM du 16 mars 1999 portant répartition complémentaire des crédits de paiement de l'exercice 1999 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	617
Arrêté n° 421 CM du 16 mars 1999 fixant, à compter du 1er janvier 1999, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris.	617
Arrêté n° 423 CM du 17 mars 1999 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahaa	617
Arrêté n° 424 CM du 17 mars 1999 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par un phénomène de forte houle sur la commune de Tumaraa (Raïatea)	618
Arrêtés n° 426 à n° 434 CM du 17 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 1-99 à n° 5-99 et n° 9-99 à n° 12-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - portant admission en non-valeurs de créances irrécouvrables ; - fixant les redevances de fourniture d'eau sur le port de Papeete ; - fixant la redevance de stationnement du matériel utilisé par les sociétés d'aconage en zone douanière ; - accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage à la société S.C.A.T. Polynésie ; - attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete ; - relative aux déplacements éventuels du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ; - autorisant la mise en concession des sanitaires publics du port autonome de Papeete ; - adoptant le taux des contributions à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete ; - fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à M. Irwin Lagarde, agent comptable du port autonome de Papeete	618
Arrêté n° 435 CM du 17 mars 1999 fixant pour l'année 1999 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu	619
Arrêtés n° 436 à n° 443 CM du 17 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-99 à n° 9-99 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 2 février 1999. ...	619
Arrêtés n° 445 et n° 446 CM du 17 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-99 et n° 2-99 OTHS du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 24 février 1999	619
Arrêté n° 447 CM du 17 mars 1999 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete.	619
Arrêté n° 448 CM du 17 mars 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1720 CM du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la dénomination d'une des deux sociétés bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine maritime sis au droit de la terre Auauete à Nunue, commune de Bora Bora	620

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 313 PR du 15 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales	620
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 327 PR du 16 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	620
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999 approuvant la codification et la publication du code des douanes de Polynésie française.	620
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1352 MFR du 12 mars 1999 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	621
--	-----

Arrêtés n° 305 et n° 306 PR du 15 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 621

Arrêtés n° 314 à n° 317 PR et n° 323 à n° 326 PR du 16 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 621

Arrêté n° 1434 MFR du 17 mars 1999 portant acceptation de matériels donnés par l'Etat 623

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 1414 MED du 16 mars 1999 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1998-1999 623

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1359 MEQ du 12 mars 1999 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle BX 66 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete 623

Arrêté n° 1360 MEQ du 12 mars 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takarua 623

Arrêté n° 1361 MEQ du 12 mars 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai 623

Arrêté n° 1415 MEQ du 17 mars 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle K 433 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue 623

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 1454 MLD du 17 mars 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Richard Teanuhe Ehumoana 623

Arrêtés n° 1455 à n° 1457 MLD du 17 mars 1999 portant respectivement autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la S.C.A. Teaihu à Fakarava, M. Eric Lucas à Taputapuatea et M. Raphaël Tehotua Tehiva à Tahaa 624

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

EXTRAITS

Arrêté n° 1386 MJS du 16 mars 1999 portant nomination de M. John Robert Crawford, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports 624

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1367 MSR du 15 mars 1999 portant nomination du docteur René Meuel, médecin hors classe de 2e échelon, en qualité de médecin-inspecteur 624

Arrêté n° 1396 MSR du 16 mars 1999 nommant Mme Lot épouse Yeou Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim 624

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 155 PR du 8 février 1999 octroyant une aide à Mlle Buisson Marie-Thérèse dite Maité au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 625

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1439 MEN du 17 mars 1999 autorisant les Etablissements Chalons S.A.R.L. à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois et de matériaux de construction de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la commune de Uturoa. (Extraits) 625

Arrêté n° 1533 MEN du 22 mars 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets, situé à Paihoro, commune de Tairapu-Est. La demande est formulée par M. E. Noble-Demay, directeur général de la Speed, mandataire de la Société d'environnement polynésien. (Extraits). 626

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 1418 MTR du 17 mars 1999 autorisant exceptionnellement le navire Aremiti 2 à effectuer temporairement la desserte maritime de Moorea 627

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 16 décembre 1998 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 décembre 1998, page 19221) 627

Avis du Conseil d'Etat n° 202073 du 24 février 1999 sur le partage des compétences en matière d'inspection du travail entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française. 627

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 mars au 7 avril 1999 inclus) 628

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. E. Noble-Demay, mandataire de la Société d'environnement polynésien, commune de Tairapu-Est 629

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 629

Annonces diverses 631



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 120 DRCL du 16 mars 1999 portant promulgation du décret n° 99-160 du 1er mars 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-160 du 1er mars 1999 fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 9 mars 1999 à la page 3508.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-160 du 1er mars 1999 fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 32 (6°) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, et notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 18 août 1998 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 20 août 1998 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée à 15 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 1998 du territoire de Polynésie française dont la liste et les montants figurent en annexe au présent décret.

Cette quote-part est versée au Fonds intercommunal de péréquation par douzièmes mensuels.

Art. 2.— Le montant calculé dans les conditions fixées par l'article 1er sera éventuellement majoré pour atteindre 15 % du total des impôts, droits et taxes du budget territorial constatés à la clôture de l'exercice 1998, conformément à l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ANNEXE

Composantes de l'assiette du prélèvement FIP	Montants BP 1998 (en F CFP)	Montants BP 1998 (en FF)
Droits de douane	3.581.000.000	196.955.000
Droits d'entrée	18.235.000.000	1.002.925.000
Taxe de solidarité pour la protection sociale.	4.257.000.000	234.135.000
Taxe de consommation sur les hydrocar- bures.....	3.260.000.000	179.300.000
Droits de consommation sur autres produits.	773.000.000	42.515.000
Taxe de statistiques.....	142.000.000	7.810.000
Taxe d'entrepôt fictif.....	54.000.000	2.970.000
Taxe sur l'essence et le gazole	314.000.000	17.270.000
Taxe sur le reboisement	276.000.000	15.180.000
Taxe sur la viande bovine importée.....	50.000.000	2.750.000
Taxe sur l'audiovisuel	137.000.000	7.535.000
Droit spécifique d'importation sur les vins....	170.000.000	9.350.000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers....	175.000.000	9.625.000
Taxe sur tabac et alcool importés.....	65.000.000	3.575.000
Taxe de développement local.....	45.000.000	2.475.000
Amendes et confiscations douane	160.000.000	8.800.000
Tabacs	2.010.000.000	110.550.000
Produits du cru	451.000.000	24.805.000
Droit spécifique spécial sur la bière	226.000.000	12.430.000
Droit spécifique sur les perles exportées.....	428.000.000	23.760.000
Droits de sortie	1.000.000	55.000
Taxe sur les spectacles	4.000.000	220.000
Taxe sur les cercles de jeux		
Taxe sur la publicité télévisée.....	60.000.000	3.300.000
Taxe de mise en circulation	640.000.000	35.200.000
Droits d'enregistrement	1.500.000.000	82.500.000
Droits de timbre et de visa	280.000.000	15.400.000
Impôt sur les plus-values immobilières	5.000.000	275.000
Taxe sur les conventions d'assurance.....	530.000.000	29.150.000
Amendes et pénalités - Affaires foncières....	11.000.000	605.000
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation....	1.907.000.000	104.885.000
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur..	2.350.000.000	129.250.000
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants.....	1.575.000.000	86.625.000
Versement forfaitaire CEA/CEP.....	2.978.000.000	163.790.000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers..	750.000.000	41.250.000
Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	6.900.000.000	379.500.000
Contribution exceptionnelle	750.000.000	41.250.000
Impôt sur les transactions	2.100.000.000	115.500.000
Taxe sur les activités d'assurance.....	130.000.000	7.150.000
Amendes et pénalités. - Contributions	80.000.000	4.400.000
Taxe additionnelle	90.000.000	4.950.000
Taxe sur les produits nets bancaires.....	330.000.000	18.150.000
Propriétés bâties.....	1.350.000.000	74.250.000
Patentes.....	1.400.000.000	77.000.000
Licences.....	37.000.000	2.035.000
Taxe d'apprentissage.....	118.000.000	6.490.000
Autres produits exceptionnels	1.000.000	55.000
Participation du CAVC.....	53.000.000	2.915.000
Participation du FRPH.....	400.000.000	22.000.000
Valeur totale de l'assiette	61.143.000.000	3.362.865.000
Déductions.....	760.000.000	41.800.000
Assiette après déductions.....	60.383.000.000	3.321.065.000

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 99-131 du 26 février 1999 relatif à la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 1er.— L'article R. 131-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 131-3.— Le conseiller de chaque chambre siégeant à l'assemblée plénière est désigné par ordonnance du premier président sur proposition du président de cette chambre."

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article R. 131-6 du même code, les termes : "au troisième alinéa de l'article L. 131-6" sont remplacés par les termes : "à l'article L. 131-6-2".

Art. 3.— A l'article R. 131-7 du même code, les termes : "à l'article L. 131-6, premier alinéa" sont remplacés par les termes : "à l'article L. 131-6-1".

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE NOUVEAU CODE
DE PROCEDURE CIVILE

Art. 4.— Il est inséré dans le nouveau code de procédure civile un article 611-1 ainsi rédigé :

"Art. 611-1.— Hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée."

Art. 5.— L'article 979 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 979.— A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- ° une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification ;
- ° une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;
- ° toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence.

"Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi."

Art. 6.— L'article 984 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 984.— Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation."

Art. 7. - I.— Aux articles 986 et 987 du même code, le mot : "secrétaire" est remplacé par le mot : "greffier".

II.— L'article 987 du même code est complété par l'alinéa suivant :

"Le greffier demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée."

Art. 8.— L'article 988 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 988.— Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans délai au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire auquel sont jointes :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de notification ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;
- une copie de toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence ;
- les conclusions de première instance et d'appel s'il en a été pris.

"Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement."

Art. 9.— Au premier alinéa de l'article 989 du même code, les mots : "à compter de la déclaration" sont remplacés par les mots : "à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration".

Art. 10.— L'article 1009 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"A l'expiration de ces délais, le président de la formation compétente fixe la date de l'audience".

Art. 11.— L'article 1009-1 du même code est remplacé par des articles 1009-1, 1009-2 et 1009-3 ainsi rédigés :

"Art. 1009-1.— Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, le retrait du rôle d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

"La demande du défendeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 982 et 991.

"La décision de retrait du rôle n'emporte pas suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989.

"Art. 1009-2.— Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant le retrait du rôle. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.

"Art. 1009-3.— Le premier président ou son délégué autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

"Les délais impartis au défendeur par les articles 982 et 991 courent à compter de la notification de la réinscription de l'affaire au rôle."

Art. 12.— Il est inséré dans le même code un article 1015-1 ainsi rédigé :

"Art. 1015-1.— La chambre saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci.

"Les parties en sont avisées par le président de la chambre saisie du pourvoi. Elles peuvent présenter des observations devant la chambre appelée à donner son avis."

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 1026 du même code est complété par la phrase suivante :

"Le premier président ou le président de la formation compétente statue, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700."

Art. 14.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er mars 1999.

Art. 15.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 50 DAF/PERS du 8 mars 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée

relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 16 septembre 1998 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 15 janvier 1999 relatif à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 256 MFR/PEL/GPAT du 24 février 1999 relative à la désignation du représentant de l'administration territoriale au sein de la C.A.P. susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel, la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Grades de chef technicien, technicien supérieur et technicien :

Représentants de l'administration :

Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française

Suppléant : le chef du service du développement rural

Représentants du personnel :

Titulaire : M. Kendall Baumert

Suppléant : M. Abel Colomes

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter du 15 janvier 1999.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 117 MAFIC/MAE du 10 mars 1999 portant création du jury du concours national de création d'entreprises technologiques innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury territorial dont les membres sont :

- M. Christian Perez, directeur des Chantiers navals du Pacifique Sud, président ;
- M. Albert Aline, président-directeur général du Groupe Aline, membre ;
- M. Joël Allain, président-directeur général d'Electricité de Tahiti, membre ;
- M. Charles Egretaud, codirecteur de Pae Tai - Pae Uta, membre ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de la Brasserie de Tahiti, membre ;
- M. Yvon Janicaud, directeur d'I.T.E.M., membre ;
- Mme Jeanine Laine, gérante de Polytol, membre ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de Fidupac, membre.

En cas d'égalité du suffrage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat technique du jury est assuré par le docteur Raymond Bagnis, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement visé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concernent, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1999.

Jean ARIBAUD

ARRETE n° 55 DAF/PERS du 11 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC n° 528 du 12 juin 1987 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Philippe Babbor, à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1377 SATP du 26 novembre 1987 portant affectation des élèves-inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 25 novembre 1987, et notamment en ce qui concerne M. Julien Taea ;

Vu l'arrêté n° 808 SATP du 28 juillet 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ange Roghi, inspecteur divisionnaire de la police nationale ;

Vu l'arrêté DPAN/RH/BCP n° 364 du 24 septembre 1996 portant nomination de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, en qualité de directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 SATP du 9 octobre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1693 du ministre de l'intérieur relatif à l'affectation en Polynésie française, à compter du 17 janvier 1997, de M. Jean-Claude Hipolite, capitaine de police ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/OF n° 188 en date du 28 janvier 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation à la

direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française de M. Hubert Serres, capitaine de police, à compter du 1er mars 1999 ;

Vu la lettre n° 99-654 DTPAF/GD en date du 1er mars du directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 2 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Deutscher, la délégation détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- le commandant de police Ange Roghi ;
- le lieutenant de police Philippe Babbor ;
- le lieutenant de police Julien Taea ;
- le capitaine de police Jean-Claude Hipolite ;
- le capitaine de police Hubert Serres.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1999.

Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 56 DAF/PERS du 11 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PEL.E2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu la décision n° 1937 PEL.3 du 19 décembre 1988 portant affectation de M. Marc Armani, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 151 PEL.E4 du 12 février 1992 relative à la prise de fonctions de Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 11 DAF/PEL du 17 janvier 1996 portant nomination et affectation de Mme Violaine Pugibet, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997, modifié, portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 241 DAF/PERS du 22 juillet 1998 nommant Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de chef du bureau des affaires financières communales, à compter du 24 août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 257 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant nomination de M. Philippe Ramon, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises, à compter du 24 août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 53 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de M. Karim Houssen, attaché de préfecture, à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 4 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Karim Houssen, chef de la mission des affaires communales chargé du bureau des affaires juridiques communales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Karim Houssen, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Maud Ienfa, chef du bureau des affaires financières communales."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 57 DAF/PERS du 11 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 414 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à Mme Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1041 DAF/PEL du 21 septembre 1995 portant affectation de M. Georges Di Mercurio, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 DAF/PERS du 23 mai 1997 portant affectation de Mme Denise Villacampa et nomination en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 414 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à Mme Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 52 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, à la direction de l'administration et des finances, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 414 DAF/PERS du 5 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise Villacampa, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Marie-France Houssen, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Denise Villacampa et Marie-France Houssen, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par M. Georges Di Mercurio, chef du bureau des finances."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

Par décision n° 110 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 24 février 1999, de M. Hubert Serres, capitaine de police de la police nationale, matricule 569.255, 4e échelon, muté à la direction de la police aux frontières, à compter du 1er mars 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 111 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 1999.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 20 février 1999, de Mme Gaffre Isabelle épouse Mere, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.446, 5e échelon, mutée à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er mars 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 114 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au conseil d'administration de la Mission catholique des îles Marquises (école et internat de Saint-Joseph) une subvention d'un montant de 1.649.075,90 FF (30.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : rénovation de l'internat de Saint-Joseph à Taiohae (Nuku Hiva).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	4.451.953,97 FF	(80.989.977 F CFP)
- Taux de la subvention	37,04 %	
- Montant de la subvention	1.649.075,90 FF	(30.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement des travaux (attestation de commencement des travaux ou bon de commande) ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 52 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1999.— Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, 5e échelon, arrivée à Tahiti-Faaa le 8 mars 1999, est affectée à la direction de l'administration et des finances, en qualité de chef du bureau du personnel.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 40, paragraphe 10, à compter du 7 mars 1999.

Par arrêté n° 53 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1999.— M. Karim Houssen, attaché de préfecture, 5e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 8 mars 1999, est affecté à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 7 mars 1999.

Le logement administratif n° 6 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué à M. Karim Houssen, à compter du 8 mars 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

Par arrêté n° 54 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1999.— Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, 7e échelon, arrivée à Tahiti-Faaa le 8 mars 1999, est affectée au cabinet du haut-commissaire, en qualité de chef du bureau de cabinet.

L'intéressée sera prise en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 40, paragraphe 10, à compter du 7 mars 1999.

Le logement n° 13 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué à Mme Martine Delongueil-Busca, à compter du 8 mars 1999. Dans l'attente de l'achèvement des travaux de réfection de ce logement, le studio de passage n° 26 est affecté à l'intéressée.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 408 CM du 16 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 158 CM du 18 février 1994, complétant en matière de réglementation des plans d'aménagement la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU9800373AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 13 janvier 1999 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— En matière d'aménagement, les dispositions du titre 1, livre I de la deuxième partie du code de l'aménagement sont rédigées comme suit :

a) Article A. 111-2 : Structure du règlement

Lire : Article 1er : "Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis", *au lieu de* : "Type d'occupation et d'utilisation du sol interdits".

Lire : Article 2 : "Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits", *au lieu de* : "Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales".

Lire : Article 6 : "Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques", *au lieu de* : "Implantation par rapport aux voies".

b) L'article A. 111-3 : "Genres de zones" est complété par la disposition suivante :

"Les zones d'urbanisme ou naturelles comprennent, le cas échéant les espaces boisés à conserver ou à créer."

c) L'article A. 111-5 : Définitions et types des zones naturelles "N", est remplacé dans son intégralité par :

Article A. 111-5 : Définitions et types des zones naturelles "N"

Les zones naturelles comprennent :

Future zone d'urbanisation - NA

Future zone d'activités secondaires ou industrielles - NAS

Les zones NA ou NAS sont des zones naturelles qui sont destinées à être urbanisées de façon organisée à plus ou moins long terme à l'occasion, soit d'une modification du P.G.A., soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Les occupations et utilisations du sol qui rendraient ultérieurement ces zones impropres à l'urbanisation sont interdites.

Zone naturelle ordinaire - NB

Une zone naturelle ordinaire est une zone desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées. Elle n'est pas destinée à recevoir une urbanisation organisée ni spécialement à protéger pour la qualité des sites, paysages ou des richesses agricoles.

Peut être admis, sous certaines conditions, un habitat dispersé.

Zone agricole protégée - NCA

Une zone agricole protégée est une zone à forte valeur agronomique qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour assurer sa pérennité. Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Est seulement tolérée la construction des bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, d'élevage et d'aquaculture et les habitations nécessaires à ces exploitations.

Zone d'exploitation forestière - NCF

Une zone d'exploitation forestière est une zone qu'il y a lieu de protéger de l'urbanisation en raison de ses richesses sylvicoles.

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisation du sol directement liées à la gestion ou l'exploitation de la forêt.

Cocoteraie - NCC

Une cocoteraie est une zone qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres.

Est admise la construction de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou d'élevage et les habitations nécessaires à ces exploitations.

Zone de gisement de matériaux - NCM

Une zone de gisement de matériaux est à protéger de l'urbanisation en raison de la richesse du sol ou du sous-sol pour éviter que l'exploitation du gisement soit compromise par d'autres occupations du sol.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions qui ne sont pas liées à l'exploitation du gisement.

Zone de protection de captage d'eau - NCE

Une zone de protection de captage d'eau est destinée à protéger les ressources en eau en assurant à la fois le maintien des nappes et leur qualité.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions de quelque nature que ce soit, ainsi que certaines occupations du sol polluantes, certains usages ou activités du sol ou du sous-sol en raison de leur caractère polluant ou des risques qu'ils font courir à la ressource.

Zone de site protégé - ND

Une zone de site protégé est destinée à la conservation d'un site naturel ou urbain et à sa protection en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Cette protection peut être plus ou moins restrictive.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions de quelque nature que ce soit.

Massifs forestiers - NDF

Les massifs forestiers sont des zones naturelles à protéger en raison de la valeur du site et de la qualité écologique de la forêt.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions qui ne sont pas liées aux activités touristiques ou à la gestion de la forêt.

Zone de risques ou de nuisances - NR

Les zones de risques ou de nuisances sont à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence de risques naturels (inondation, glissement de terrain...) mais aussi de risques ou de nuisances résultant de l'activité humaine. Elles comprennent notamment : les zones inondables NRI, les zones de glissement de terrain NRg et les zones d'exposition aux houles NRh.

Sont interdites ou soumises à des prescriptions spéciales les occupations du sol, installations ou constructions de quelque nature que ce soit.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Fait le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 415 CM du 16 mars 1999 mettant fin aux fonctions de Mme Moana Brigitte Segura en qualité de chef du service des affaires administratives.

NOR : PEL990423AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 20 octobre 1997 portant nomination de Mme Moana Brigitte Segura en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1999, il est mis fin à sa demande aux fonctions de Mme Moana Brigitte Segura en qualité de chef du service des affaires administratives.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 425 CM du 17 mars 1999 fixant les conditions de livraison du gazole détaxé destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers à usage privé immatriculés hors du territoire de la Polynésie française et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

NOR : DD1990456AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.—Les navires de plaisance français ou étrangers, à usage privé, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française peuvent s'avitailer en gazole de la codification douanière 27.10.00.41 aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, peuvent s'avitailer en gazole de la codification douanière 27.10.00.42 aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3.— Les livraisons de gazole visées aux articles 1er et 2 ne peuvent s'effectuer que dans les réservoirs du navire prévus par son constructeur et aux lieux suivants :

- a) - en sortie directe d'entrepôt pétrolier sous douane :
 - au quai des bonitiers de Papeete ;
 - au port de pêche de Papeete.

b) en livraisons par un détaillant dans le cadre d'un contrat avec la compagnie pétrolière distributrice lui fournissant le gazole.

I. Obligations du bénéficiaire

Art. 4.— Afin de bénéficier des dispositions du présent arrêté, les navires de plaisance, français ou étrangers à usage privé immatriculés hors du territoire de la Polynésie française et les navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, doivent être en situation régulière au regard du régime de l'admission temporaire normale des navires, tel que prévu par la réglementation en vigueur. Ils devront à ce titre présenter, pour chaque opération d'avitaillement :

1°) L'original de la demande d'approvisionnement prévue à cet effet dont le modèle est joint en annexe I, dûment visée et numérotée par le service des douanes.

Ce document est délivré sur demande par le service des douanes.

2°) La déclaration d'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française, visée par le service des douanes.

II. Obligations du fournisseur

Art. 5.— Chaque opération de livraison de gazole repris aux codifications tarifaires 27.10.00.41 et 27.10.00.42 fait l'objet de l'établissement systématique d'un bon de livraison dont le modèle est joint en annexe II, visé par le bénéficiaire et conservé par le fournisseur.

Outre leur numéro d'ordre, les bons de livraison établis par les fournisseurs doivent porter les indications suivantes :

- raison sociale du fournisseur ;
- nature du produit livré ;
- date de livraison ;
- numéro de l'attestation délivrée par le service des douanes ;
- quantité livrée exprimée en litres ;
- nom du propriétaire ou de l'utilisateur du bateau ;
- nom du bateau ;
- date de placement sous le régime de l'admission temporaire ;
- date de fin de l'admission temporaire ;
- identification du régime fiscal privilégié : *Navires de plaisance, français ou étrangers à usage privé immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ou navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française* ;
- signature du client.

Les bons de livraison sont établis en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé par le fournisseur à la compagnie pétrolière distributrice qui le joindra à la déclaration périodique de sortie d'entrepôt pétrolier sous douane déposée auprès du service des douanes ;
- un exemplaire est conservé par le détaillant ;
- un exemplaire par le client.

Art. 6.— Le fournisseur est tenu de vérifier, à chaque livraison de gazole visée aux articles 1er et 2, que l'original de la demande d'approvisionnement présenté par le bénéficiaire du régime est en cours de validité, faute de quoi il engage sa responsabilité.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE II**BON DE LIVRAISON N°****GAZOLE DETAXE**

(Délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998)

(Arrêté n° CM du)

Nous soussignés, (2), certifie avoir livré ce jour : litres de gazole de la codification tarifaire **27.10.00.41** (navires de plaisance français ou étrangers à usage privé, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française (1), **27.10.00.42** (navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française (1)

Au navire : (Nom du bateau)

Numéro d'immatriculation :

Nationalité :

Nom du propriétaire :

Ou nom de l'utilisateur :

Nom du capitaine du navire :

Sous couvert de la demande d'approvisionnement n° délivrée le par le service des douanes valable jusqu'au et dont l'original nous a été présenté.

Papeete, le (date)

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Raison sociale du fournisseur.

REÇU DU CESSIONNAIRE

Certifié exact, le (date)

*Signature :***ATTENTION**

Gazole détaxé

EMPLOI INTERDIT :

- en tout lieu, dans les bateaux de sport ;
- dans les moteurs de véhicules routiers ou aériens.

NOR : SES9801601AC

Par arrêté n° 388 CM du 12 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 9 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée professionnel de Faavae.

NOR : SES9801602AC

Par arrêté n° 389 CM du 12 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 9 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée professionnel de Faavae.

NOR : SES9801610AC

Par arrêté n° 391 CM du 12 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9801611AC

Par arrêté n° 392 CM du 12 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9801604AC

Par arrêté n° 394 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 19 mars 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9801605AC

Par arrêté n° 395 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 19 mars 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9801607AC

Par arrêté n° 397 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 22 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Paopao.

NOR : SES9801608AC

Par arrêté n° 398 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 22 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Paopao.

NOR : SES9801598AC

Par arrêté n° 400 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9801599AC

Par arrêté n° 401 CM du 15 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 3 juin 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : PEL9900418AC

Par arrêté n° 403 CM du 15 mars 1999.— M. Pierre Scuille, inspecteur des impôts, est nommé chef du service des contributions directes par intérim à compter du 1er mars 1999.

L'arrêté n° 337 CM du 4 avril 1996 portant nomination de M. Gérard Segura en qualité de chef du service des contributions directes est abrogé à compter de la même date.

NOR : IGA9900417AC

Par arrêté n° 404 CM du 15 mars 1999.— Mme Nicole Terraillon est nommée chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim, du 8 mars 1999 au 25 mars 1999, durant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce.

NOR : SRM9900370AC

Par arrêté n° 405 CM du 15 mars 1999.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, les navires de pêche Fetu Tea II, PY 1800, et Fetu Ura, PY 1801, sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que leurs titulaires cessent de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière, ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SRM9900371AC

Par arrêté n° 406 CM du 15 mars 1999.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.A. Compagnie des long liners pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Fetu Ura, PY 1801.

La S.A. Compagnie des long-liners bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : Fetu Ura, PY 1801
 - longueur hors tout : 24,95 m
 - largeur : 10,16 m

- creux : 3,70 m
- jauge brute : 149,81 Tx
- motorisation : Baudouin 6M26 SR 2 X 450 CV
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la "Copropriété de navire Viking Explorer", représentée par son gérant, la S.A. Compagnie des long-liners, et la S.A. Compagnie Viking, plafonnée à sept millions sept cent soixante-six mille deux cent cinquante francs pacifiques (7.766.250 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A. Compagnie des long-liners, d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française, représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM990032AC

Par arrêté n° 407 CM du 15 mars 1999.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.A. Compagnie des long-liners pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière Fetu Tea II, PY 1800.

La S.A. Compagnie des long-liners bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : Fetu Tea II, PY 1800
 - longueur hors tout : 24,95 m
 - largeur : 10,16 m
 - creux : 3,70 m
 - jauge brute : 149,81 Tx
 - motorisation : Baudouin 6M26 SR 2 X 450 CV
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la "Copropriété de navire Viking Albacore", représentée par son gérant, la S.A. Compagnie des long-liners, et la S.A. Compagnie Viking, plafonnée à sept millions sept cent quarante mille trois cent quarante et un francs pacifiques (7.740.341 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A. Compagnie des long-liners, d'une part, et, d'autre part, la Polynésie française, représentée par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SRM990401AC

Par arrêté n° 409 CM du 16 mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taurua Etienne, armateur du navire de pêche dénommé "Tumatarau II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Leonard, à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 7,31 m
- largeur hors tout : 2,55 m
- puissance motrice : 200 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM990402AC

Par arrêté n° 410 CM du 16 mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Compagnie des long-liners, armateur du navire de pêche dénommé "Fetu Tea II", immatriculé à Papeete PY 1800, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 24,95 m
- largeur hors tout : 10,16 m
- puissance motrice : 2 x 450 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien, 3 marins pêcheurs, 1 fileteur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : Foau.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9900403AC

Par arrêté n° 411 CM du 16 mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Compagnie des long-liners, armateur du navire de pêche dénommé "Fetu Ura", immatriculé à Papeete PY 1801, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 24,95 m
- largeur hors tout : 10,16 m
- puissance motrice : 2 x 450 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien, 3 marins pêcheurs, 1 fileteur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9900404AC

Par arrêté n° 412 CM du 16 mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Deane Georges Tamahahe, armateur du navire de pêche dénommé "Tamatua", immatriculé à Papeete, numéro PY 1305, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 12,06 m
- largeur hors tout : 2,82 m
- puissance motrice : 435 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 71 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Deane Georges Tamahahe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900405AC

Par arrêté n° 413 CM du 16 mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'A.C.P./S.N.C. Makaia-Anui, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Rava'ai 2", immatriculé à Papeete PY 1679, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 24,8 m
- largeur hors tout : 7,4 m
- puissance motrice : 450 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien, 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
- espèces ciblées : petits pélagiques, grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1778 CM du 28 décembre 1998 accordant à l'A.C.P./E.U.R.L. Moorea Tautai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DIM9800213AC

Par arrêté n° 414 CM du 16 mars 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Sotap pour l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse et d'un broyeur à cône.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-huit millions cinq cent mille francs CFP* (38.500.000 F CFP).

La société Sotap bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *sept millions sept cent mille francs CFP* (7.700.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 20 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Sotap s'engage à créer un emploi au cours de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : SCE9900445AC

Par arrêté n° 416 CM du 16 mars 1999.— Mme Mireille Bresson est nommée commissaire de gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti pour compter du 1er avril 1999.

L'arrêté n° 834 CM du 11 août 1995 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti est abrogé.

NOR : SAE9900446AC

Par arrêté n° 417 CM du 16 mars 1999.— M. Lucien Yau est nommé commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti" pour compter du 1er avril 1999.

L'arrêté n° 833 CM du 11 août 1995 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de la S.A. "Huilerie de Tahiti" est abrogé.

NOR : SAR9900390AC

Par arrêté n° 418 CM du 16 mars 1999.— Pour la période du 21 au 23 février 1999 inclus, est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par d'intenses précipitations sur les communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitiiaa O Te Ra, Tairapu-Est, Papara, Paea, Punaauia et Moorea-Maiao (communes associées de Afareaitu et de Teavaro).

NOR : FCO9900409AC

Par arrêté n° 419 CM du 16 mars 1999.— Est autorisé le virement de crédits de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
94410		Autres interventions - secteur culture		
	657140	Subventions pour le développement culturel		6.000.000
94401		Culture		
	662	Impressions, reliures et autres prestations de service	6.000.000	
		Total	6.000.000	6.000.000

NOR : FCO9900410AC

Par arrêté n° 420 CM du 16 mars 1999.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1999 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 2-99 CAVC.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1999 du compte spécial
"Compte d'aide aux victimes des calamités"

N° 2-99 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR												1.027.000.000			1.027.000.000
VP											998.000.000				998.000.000
MJS															0
MFR		1.889.000.000	2.476.000.000												4.365.000.000
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
	0	1.889.000.000	2.476.000.000	0	0	0	0	0	0	0	998.000.000	1.027.000.000	0	0	6.390.000.000

NOR : PEL9900411AC

Par arrêté n° 421 CM du 16 mars 1999.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents de l'administration territoriale affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est portée à 667 F CFP (*six cent soixante-sept francs CFP*), soit 36,66 FF pour compter du 1er janvier 1999.

L'arrêté n° 64 CM du 16 janvier 1997 fixant, à compter du 1er janvier 1997, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

NOR : TTT9900460AC

Par arrêté n° 423 CM du 17 mars 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1410 CM du 26 octobre 1998, portant modification

du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahaa, est modifié comme suit :

- Remplacer "Service n° 18 attribué à Mme Rooverta Ebbs avec un véhicule neuf 4x4 Land Rover" par
- "Service n° 18 attribué à M. Rooverta Ebbs avec un véhicule neuf 4x4 Land Rover".

Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahaa est modifié comme suit :

"Section 3 - Services occasionnels

Attributions de lignes

- Service n° 21 attribué à Mme Hiri Itaiia épouse Teihotaata avec un véhicule neuf tout terrain ;

- Service n° 22 attribué à M. Marcellino, Alexandre Atiniu avec un véhicule neuf tout terrain ;
- Service n° 23 attribué à M. Joseph, Jules Mate avec un véhicule neuf tout terrain."

NOR : SAR9900343AC

Par arrêté n° 424 CM du 17 mars 1999.— Pour la période du 13 au 14 février 1999, est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur la commune de Tumaraa (Raiatea) par un phénomène de forte houle.

NOR : PAP9900427AC

Par arrêté n° 426 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de créances irrécouvrables.

NOR : PAP9900428AC

Par arrêté n° 427 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les redevances de fourniture d'eau sur le port de Papeete.

Délibération n° 2-99 du 9 février 1999

Interventions des agents du port autonome de Papeete

Les interventions de branchement et les interventions de débranchement relatives à la fourniture d'eau sont assurées par les agents du port autonome de Papeete.

Chaque intervention est facturée ainsi qu'il suit :

- du lundi au vendredi : de 6 h à 18 h 1.000 F CFP HT
- du lundi au vendredi : de 18 h à 6 h 2.900 F CFP HT
- les samedi, dimanche, jours fériés ou chômés 2.900 F CFP HT

Les dégradations causées aux installations et matériels du port sont refacturées aux usagers responsables des dommages au prix coûtant majoré de 15 %.

Tarifs

Les tarifs de consommation d'eau du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

- consommation d'eau 100 F CFP HT par m3
- location des manches 30 F CFP HT par m3

Dispositions particulières

Les navires amarrés au quai des yachts bénéficient d'un forfait mensuel de consommation de 20 mètres cubes au tarif en vigueur. Pour les navires de passage, un forfait de un mètre cube par jour d'escale est appliqué.

Les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau bénéficient d'un forfait de consommation d'eau au tarif en vigueur fixé ainsi qu'il suit :

- navires de moins de 20 mètres : 20 mètres cubes par escale
- navires de 20 à 30 mètres : 50 mètres cubes par escale
- navires de 30 à 50 mètres : 70 mètres cubes par escale
- navires de plus de 50 mètres : 90 mètres cubes par escale

Les armateurs de navires bénéficiant de postes fixes peuvent solliciter une facturation mensuelle au compteur. Les frais de pose ou de réparation du compteur sont à leur charge.

Les opérations de pointage des compteurs d'alimentation en eau des différents quais de cabotage ne font pas l'objet d'une facturation d'intervention.

NOR : PAP9900429AC

Par arrêté n° 428 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance de stationnement du matériel utilisé par les sociétés d'aconage en zone douanière.

Délibération n° 3-99 du 9 février 1999

Les matériels stationnant en zone douanière dont les caractéristiques ne permettent pas leur mise sous hangar font l'objet d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à 500 F CFP hors taxe du mètre carré. La surface retenue pour le calcul de la redevance est la surface projetée au sol.

NOR : PAP9900430AC

Par arrêté n° 429 CM du 17 mars 1999.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 4-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage à la société S.C.A.T. Polynésie.

NOR : PAP9900431AC

Par arrêté n° 430 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9900435AC

Par arrêté n° 431 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux déplacements éventuels du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9900436AC

Par arrêté n° 432 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la mise en concession des sanitaires publics du port autonome de Papeete.

Délibération n° 10-99 du 9 février 1999

Est autorisée la mise en concession des sanitaires publics du port autonome de Papeete situés au quai des ferries, à la place Vaïete et au port de Vaïere (à Moorea) selon un cahier des charges établi par le port autonome.

Pour l'utilisation de ces sanitaires, les concessionnaires sont autorisés à percevoir une somme de 20 F CFP par usager.

NOR : PAP9900437AC

Par arrêté n° 433 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le taux des contributions à verser au comité d'entreprise du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9900438AC

Par arrêté n° 434 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 du 9 février 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à M. Irwin Lagarde, agent comptable du port autonome de Papeete.

NOR : SAE9900448AC

Par arrêté n° 435 CM du 17 mars 1999.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessous, et dont la date anniversaire intervient en 1999 ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 100.000 F CFP (*cent mille francs*).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : AFS9900449AC

Par arrêté n° 436 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999 relative au budget 1999 du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9900450AC

Par arrêté n° 437 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999 relative au budget 1999 du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9900451AC

Par arrêté n° 438 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999, relative à la modification de l'article 14 de la section 7 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9900452AC

Par arrêté n° 439 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999, portant désignation des représentants du régime de solidarité territorial à la commission de régulation des conventions des médecins libéraux.

NOR : AFS9900453AC

Par arrêté n° 440 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999, portant avis du comité de gestion du régime de solidarité territorial sur le projet de délibération APF relatif à la modification des articles 5 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : AFS9900454AC

Par arrêté n° 441 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999 portant adoption de deux avenants à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française.

NOR : AFS9900455AC

Par arrêté n° 442 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999 portant adoption d'un avenant à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre de convalescence Te Tiare.

NOR : AFS9900456AC

Par arrêté n° 443 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-99 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999 portant dotation globale du Centre hospitalier territorial au titre du régime de solidarité territorial pour l'année 1999.

NOR : THS9900398AC

Par arrêté n° 445 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 OTHS du 24 février 1999 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de 13.667.200.000 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 7.767.000.000 F CFP ;
- section d'investissement : 5.900.200.000 F CFP.

NOR : THS9900399AC

Par arrêté n° 446 CM du 17 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 OTHS réduisant à 15 années au lieu de 20 la durée de location-vente à appliquer au lotissement Vaiopu II.

NOR : AFD990041AC

Par arrêté n° 447 CM du 17 mars 1999.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Surface en m2	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation	Propriétaires	Quotité	Sommes à consigner en F CFP
BW38 BW39 BW40 BW41	13 29 30 22	260.000 580.000 600.000 <u>440.000</u> 1.880.000	Héritiers de M. Emile Jean Martin : 1 - M. Georges Jean Taaroaatauifareahu Martin ; 2 - Mlle Chantal Raïta Vahineri Martin ; 3 - M. Daniel Serge Pôara Martin ; 4 - Mlle Antonina Jeanne Taha Martin.	 1/14 1/14 1/14 1/14	 134.285 134.285 134.285 134.285
BW43 BW44	43 95	Indemnités clôtures et peintures : 3.150.000	A.S. Aorai	 1/1	 3.150.000
BX62	63	1.008.000	M. Victor Ah Soi Hang Mao Che et Mme Simone Chen son épouse	1/1	1.008.000
					4.695.140

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 5-96, AAP 97-97 : acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9900438AG

Par arrêté n° 448 CM du 17 mars 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1720 CM du 23 décembre 1998 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la dénomination d'une des deux sociétés bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sis au droit de la terre Auauete à Nunue, commune de Bora Bora :

Remplacer : S.N.C. Polynésie investissement 1999 ;
par : S.N.C. Polynésie 1999.

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 313 PR du 15 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou du 13 mars au 19 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 327 PR du 16 mars 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs est ainsi modifié :

Au lieu de : Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), 1 siège, représentée par : M. Jacques Billon-Tyrard ;

Lire : Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), 1 siège, représentée par : M. Daniel Palacz.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 449 CM du 22 mars 1999 approuvant la codification et la publication du code des douanes de Polynésie française.

NOR : DD19900487AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1999,

Arrête :

Article 1er. — En application des textes susvisés, la forme codifiée du code des douanes de la Polynésie française est approuvée. Un exemplaire est annexé au présent arrêté. (1)

Art. 2. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

(1) L'Imprimerie officielle est chargée de l'édition du code des douanes.

Par arrêté n° 1352 MFR du 12 mars 1999. — Sont nommées comme membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration du territoire, ou son représentant ;
- Mme Eliane Chungue, directrice de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, ou son représentant ;
- M. Jean-Paul Théron, délégué du personnel du cadre d'emplois des médecins, ou son représentant ;
- M. Bruno Hubert, médecin coordonnateur des programmes à la direction de la santé publique ;
- M. Vincent Dupont, médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 305 PR du 15 mars 1999. — Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Moetu Alexandre épouse Ahnne, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea), à compter du 4 mai 1998 ;
- Mlle Sybille Amaru, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 1er juillet 1997 ;
- M. Gilles Morris, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 2 avril 1998 ;
- Mlle Madjula Paofai, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea), à compter du 10 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 306 PR du 15 mars 1999. — Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Hebrard Alain, auxiliaire de soins, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 14 août 1997 ;
- Mme Jackson Ludwiane épouse Tamahahe, auxiliaire de soins, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Ragivaru Elene épouse Richmond, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé, à compter du 1er août 1997 ;
- Mlle Tanepau Mireille, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 12 juin 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 314 PR du 16 mars 1999. — M. Yang Paul, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 28 juillet 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 315 PR du 16 mars 1999. — Mme Suzanne Lii épouse Raust, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 15 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 316 PR du 16 mars 1999.— Mlle Jocelyne Ravet, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de la 1re classe, à la direction de l'équipement, à compter du 23 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 317 PR du 16 mars 1999.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Mareva Chavey épouse Taaroa, adjoint administratif principal de 1re classe, au service du développement rural, à compter du 25 août 1997 ;
- M. Bernard Lenice, adjoint administratif principal de 1re classe, au service territorial des transports terrestres, à compter du 14 mai 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 323 PR du 16 mars 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Ingrid Brillant épouse Tetahio, adjoint administratif principal de 1re classe, au service du contrôle des dépenses engagées, à compter du 25 juin 1998 ;
- Mlle Mihimana Drollet, adjoint administratif principal de 2e classe, à la direction de l'équipement, mise à disposition de la Présidence, à compter du 27 avril 1998 ;
- M. Auguste Metua, adjoint administratif principal de 1re classe, à la direction de l'équipement, à compter du 26 mai 1998 ;
- M. Dwight Moe, adjoint administratif principal de 1re classe, au secrétariat général du gouvernement, à compter du 14 mai 1998 ;
- M. Teva Reneteaud, adjoint administratif, à la direction de la santé, à compter du 25 juin 1998 ;
- Mme Loana Tumahai épouse Drollet, adjoint administratif principal de 1re classe, à la délégation à l'environnement, à compter du 30 juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 324 PR du 16 mars 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Baehrel Mareva épouse Hellec, psychologue de 1re classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 6 octobre 1997 ;
- Mlle Howan Véronique, psychologue de 1re classe, au service des affaires sociales, à compter du 1er décembre 1997 ;

- Mme Olivier Marie-Claude épouse Allain, psychologue de 1re classe, au service de l'éducation (enseignement secondaire), à compter du 1er janvier 1998 ;
- M. Siu Joseph, psychologue de 1re classe, au service de l'éducation (enseignement secondaire), à compter du 17 décembre 1996.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 325 PR du 16 mars 1999.— Mme Salmon Patricia épouse Szejnman, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, mise à disposition de la condition féminine, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 326 PR du 16 mars 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Edouard Chin, attaché d'administration principal, au service des finances et de la comptabilité, à compter du 26 juin 1998 ;
- M. Georges Chingue, conseiller des services administratifs, au service du développement de l'industrie et des métiers, à compter du 1er juillet 1997 ;
- M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs, au service des contributions directes, à compter du 30 mai 1997 ;
- M. Hervé Grihangne, attaché d'administration, au service des contributions directes, à compter du 7 mai 1997 ;
- M. Etienne Howan, attaché d'administration, au secrétariat général du gouvernement, à compter du 5 avril 1997 ;
- Mme Florida Lai épouse Wong-Yut, attaché d'administration, au service des affaires économiques, à compter du 26 décembre 1997 ;
- Mme Odile Lam épouse Gaet, attaché d'administration principal, à la direction des enseignements secondaires, à compter du 15 décembre 1997 ;
- M. Maurice Lau-Poui-Cheung, attaché d'administration principal, au contrôle des dépenses engagées, à compter du 8 juin 1998 ;
- M. Paevai Ng Fok, conseiller des services administratifs principal, au service de l'administration et du développement des archipels, à compter du 3 décembre 1997 ;
- Mlle Claude Panero, attaché d'administration principal, au service des contributions directes, à compter du 1er septembre 1997 ;
- Mme Voltina Roomataaroa épouse Dauphin, attaché d'administration principal, au service de la traduction et de l'interprétariat, à compter du 12 décembre 1997 ;
- M. Jean-Christophe Shigetomi, attaché d'administration principal, au service territorial des transports interinsulaires, à compter du 24 septembre 1997 ;
- Mlle Nicole Terrailon, attaché d'administration, à l'inspection générale de l'administration territoriale, à compter du 21 octobre 1997 ;

- Mlle Katia Testard, attaché d'administration principal, au Conseil économique, social et culturel, à compter du 5 avril 1998 ;
- M. Timi Wong-Yut, attaché d'administration principal, à la direction de la santé, à compter du 22 décembre 1997 ;
- Mme Lysiane Yan épouse Cier-Foc, attaché d'administration principal, au service des finances et de la comptabilité, à compter du 1er septembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1434 MFR du 17 mars 1999.— Sont acceptés les dons au territoire de la Polynésie française effectués par la direction des centres d'expérimentation nucléaire (DIRCEN) des équipements et matériels suivants :

Quantité	Désignation	Service affectataire
1	Camion toupie GBH 280	Ministère de l'équipement
1	Foreuse Montabert	"
1	Tubeuse Montabert	"
1	Lot de forage Yfore	"
1	Remorque spéciale modèle divers	"
1	Epandeur BG matériel C.E.P.	"
5	Ancre de corps - mort 4t	"
9	Bouées de balisage de 7 m3 (sans équipement)	Ministère de l'équipement (subdivision phares et balises)
2	Bouées de balisage charpente métal	"
2	Bouées de balisage avec materau cylindrique	"
47	Parreaux solaires	"
36	Batteries	"

Le ministre de l'équipement est habilité à signer la convention relative à la cession gratuite des matériels précités de la DIRCEN à son profit.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 1414 MED du 16 mars 1999.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de janvier à mars 1999 de l'année scolaire 1998-1999 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1359 MEQ du 12 mars 1999.— L'indemnité relative à la parcelle BX 66 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Chu Sang Ye Yen épouse Shan Ching Seong suivant le tableau ci-après :

N° de plan Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
9 - BX 66	34	Chu Sang Ye Yen épouse Shan Ching Seong (dit Ah Kion)	544.000	544.000

Par arrêté n° 1360 MEQ du 12 mars 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire désigné ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Togare 2 :

Nom de la terre : Togare 2, n° 409.

Nom du bénéficiaire : M. William Pai Mapuhi.

Quotité : 1/48.

Indemnité à déconsigner en F CFP : 856.

Par arrêté n° 1361 MEQ du 12 mars 1999.— Une partie des indemnités relatives à la terre Hopeume 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. André Maire Taurua (mandataire) conformément au tableau ci-après :

Désignation des immeubles	Nom des ayants droit	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
Parcelle de 4.560 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	3/168	24.428
Parcelle 631 a de 205 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	3/168	1.964
Parcelle de 6.520 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	3/168	139.714

Par arrêté n° 1415 MEQ du 17 mars 1999.— L'indemnité relative à la parcelle K 433 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de M. et Mme Joinville Cowan suivant le tableau ci-après :

N° de plan : 28

Cadastre : K433

Surface en m2 : 132

Propriétaire : M. Joinville Cowan et son épouse Mme Georgette Assaud

Indemnité consignée en F CFP : 1.980.000

Indemnité à déconsigner en F CFP : 1.980.000.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 1454 MLD du 17 mars 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Richard Teanuhe Ehumoana, pour une période de 9 années à compter du 21 avril 1997, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements

du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 10 a 0 ca à Kauehi, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 3,350 km à l'ouest du karena Taketake ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), au droit de la terre Teaka, à environ 700 m du rivage.

S'agissant d'une régularisation et compte tenu de la superficie recensée en 1994, la redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée ainsi qu'il suit :

- du 21 avril 1994 au 20 avril 1999 inclus (superficie 2,5 ha) : 26.250 FCP/an + 12 % de pénalités de retard par an ;
- et à compter du 21 avril 1999 (superficie 3 ha) : 31.500 FCP/an.

Par arrêté n° 1455 MLD du 17 mars 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Teaihu", l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca, sis à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à M. Marama Tepiki Maronui (devenu Teuanua), répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1,7 km du rivage, au regard de la terre Takutua ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 300 m de la terre Teaihu.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Marama Tepiki Maronui à Aratika, commune de Fakarava (Tuamotu).

Par arrêté n° 1456 MLD du 17 mars 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Eric Lucas, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 0 a 50 ca, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), face à la pointe Utufara, à environ 500 m du rocher Paiheuta au nord-ouest ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m²) sur le rocher Paiheuta.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Sont annulées, en ce qu'elles concernent Mme Tania Teragi Alger épouse Teripaia à Raiatea, commune de Taputapuatea :

- les dispositions des arrêtés n° 4707 MLD du 24 juillet 1998 et n° 7368 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa.

Par arrêté n° 1457 MLD du 17 mars 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Raphaël Tehotua Tehiva, pour la durée de sa suspension de contrat de travail, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca, sis à Tahaa, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), face à la pointe Utuone, côté récif ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m²), près du rivage dans la baie de Utuone.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Par arrêté n° 1386 MJS du 16 mars 1999.— M. John Robert Crawford est nommé adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports à compter du 1er mars 1999.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1367 MSR du 15 mars 1999.— Le docteur René Meuel, médecin hors classe de 2e échelon, est nommé médecin-inspecteur de l'administration de la Polynésie française à compter du 15 mars 1999.

Par arrêté n° 1396 MSR du 16 mars 1999.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Choquenot Pascale en qualité de directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, à compter du 13 janvier 1999.

Mme Lot épouse Yeou Sandrine, pharmacienne stagiaire de 2e classe, est nommée directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, à compter du 13 janvier 1999.

A la date de sa nomination, Mme Lot épouse Yeou Sandrine percevra une indemnité de sujétion pour chef de service. La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre : 931-01, article 610, sous-chapitre de ventilation : 950-01.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 155 PR du 8 février 1999.— Une subvention de 1.055.000 F CFP (un million cinquante-cinq mille francs) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Buisson Marie-Thérèse, née le 1er juin 1951, demeurant à Moorea, pour des cultures de bananiers (0,5 ha, 100.000 F de prime), papayers (1 ha, 250.000 F de prime), ananas (1 ha), agrumes (1 ha, 250.000 F de prime), cultures maraichères (0,5 ha, 175.000 F de prime), vanille (0,3 ha, 120.000 F de prime) et apiculture (20 ruches, 160.000 F de prime).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 527.500 F CFP ;
- le solde, soit 527.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1439 MEN du 17 mars 1999 autorisant les Etablissements Chalons S.A.R.L. à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois et de matériaux de construction de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la commune de Uturoa.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— Les Etablissements Chalons S.A.R.L. sont autorisés à installer et exploiter un hangar à usage d'entrepôt de bois et de matériaux de construction sur la parcelle n° 131, section AI, du lotissement Tahina, commune de Uturoa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe, rubrique 45, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un hangar à usage d'entrepôt de matériaux de construction, contenant :
 - un dépôt de bois de construction, de contreplaqué et de pinex totalisant environ 100 m³ ;
 - entre 15 et 20 m³ de tuyaux et accessoires PVC ;
 - entre 500 et 600 kg de peinture pour bâtiment ;
 - entre 20 et 30 tonnes de ciment ;
 - environ 10 m³ de quincaillerie.

L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant aux installations électriques

Conformité

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NFC 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 4.— L'éclairage artificiel peut être produit par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du dépôt est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Interrupteurs

Art. 5.— Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'établissement, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction totale des lumières.

Prescriptions incendie

Dispositions constructives

Art. 6.— Les éléments de construction du hangar situés à moins de 10 mètres des limites de propriété doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Le dépôt ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Aménagement

Art. 7.— Le bâtiment doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

Moyens de secours

Art. 8.— L'installation doit disposer de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux, etc. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles. Ils sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois l'an.

Affichages

Art. 9.— Il est interdit de fumer dans le hangar. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

Protection de l'environnement

Pollution de l'eau

Art. 10.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Pollution de l'air

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Élimination des déchets

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Bruit

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles ;

Jour : 65 ;

Période : 60 ;

Nuit : 55.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Emergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 17.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1533 MEN du 22 mars 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets, situé à Paihoro, commune de Tairapu-Est. La demande est formulée par M. E. Noble-Demay, directeur général de la Speed, mandataire de la Société d'environnement polynésien.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 avril 1999 au 5 mai 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets, situé à Paihoro, commune de Tairapu-Est. Cette dernière est formulée par M. E. Noble-Demay, directeur général de la Speed, mandataire de la Société d'environnement polynésien.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté dans les mairies suivantes, aux heures d'ouverture de celles-ci :

1. mairie de Tairapu-Est ;
2. mairie de Tairapu-Ouest ;
3. mairie de Teva I Uta.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans chaque mairie mentionnée. La mairie de Tairapu-Est est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. André Salmon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 9 h à 12 h à la mairie de Tairapu-Est, le mardi de 13 h à 16 h à la mairie de Tairapu-Ouest, et le mercredi de 9 h à 12 h à la mairie de Teva I Uta.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public

est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mars 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1418 MTR du 17 mars 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés n° 763 CM et n° 764 CM du 8 août 1994, le navire "Aremiti 2" est autorisé à desservir temporairement la ligne de Moorea, à partir de Papeete.

Les conditions de desserte sont les suivantes :

- une rotation minimum le vendredi ;
- deux rotations minimum les samedi et dimanche ;
- une rotation minimum le lundi.

La présente autorisation temporaire sera caduque dès la remise en ligne du "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII", ou en cas d'affrètement temporaire, par la S.A. Le Prado, d'un navire à passagers.

Est autorisé l'avitaillement du navire "Aremiti 2" en gazole de codification douanière 27.10.00.36, ainsi qu'en huiles lubrifiantes, servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'assurer temporairement la desserte maritime entre Papeete et Vaiares.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECRET du 16 décembre 1998 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
DECHESNE (Josceline Alice Georgette Ghislaine), née le 30-07-78 à Lubumbashi (Zaire), NAT, 1997 x 8578, dép. 987, Dt. 50/323.
.....

AVIS du Conseil d'Etat n° 202073 du 24 février 1999 sur le partage des compétences en matière d'inspection du travail entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil d'Etat, (section du contentieux, 10e et 7e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section, de la section du contentieux,

Vu le jugement du 17 novembre 1998, enregistré le 24 novembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation ainsi qu'au sursis à exécution de la délibération n° 98-154 APF de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 10 septembre 1998 portant création d'un service du travail et sur la demande du syndicat professionnel de l'inspection du travail tendant à l'annulation partielle des dispositions de la même délibération et à la condamnation du territoire de la Polynésie française à lui verser au titre de dommages et intérêts la somme de 1 franc CFP, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dossiers de ces

demandes au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si ladite délibération fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 113 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;

Vu les articles 57-14 à 57-16 ajoutés par le décret n° 97-30 du 13 janvier 1997 au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Mochon, auditeur ;
- les conclusions de Mme Daussun, commissaire du gouvernement ;

Rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) 7° (...) principes généraux du droit du travail ; 8° (...) procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs" ;

Les principes généraux du droit du travail s'entendent notamment des modalités d'organisation et de fonctionnement du service de l'inspection du travail qui est un service de l'Etat. Par suite, les questions relatives à l'inspection du travail traitées par la loi du 10 juillet 1986 susvisée et les décrets du 4 avril 1957 et du 5 février 1988 susvisés sont de la compétence de l'Etat.

Par ailleurs, des dispositions déterminant les agents habilités à rechercher et à constater des infractions à des dispositions pénalement sanctionnées et les autorisant à procéder à des visites, des enquêtes et à des prélèvements sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ressortissent à la procédure pénale et sont donc de la compétence de l'Etat.

Il suit de là que l'autorité territoriale ne peut, sans qu'il soit porté atteinte aux règles de répartition des compétences ci-dessus rappelées, confier à un service du travail dont elle

déciderait la création, les missions appartenant à l'inspection du travail ;

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 27 janvier 1999 où siégeaient : Mme Aubin, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Stirn, président de sous-section ; M. Zémor, M. Chabanol, M. Daël, M. Lasserre, M. Biancarelli, M. Silicani, conseillers d'Etat, et M. Mochon, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 24 février 1999.

Le Président :

signé : Mme Aubin.

L'auditeur-rapporteur :

signé : M. Mochon.

Le secrétaire :

signé : Mme Coste.

*Pour expédition conforme,
Le secrétaire.*

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 mars au 7 avril 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,73
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	109,44
Australie	1 dollar	69,33
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,49
Canada	1 dollar canadien	72,74
Hong Kong	1 dollar	14,11
Singapour	1 dollar	63,25
Fidji	1 dollar	55,19
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas	1 florin	54,15
Suède	1 couronne suédoise	13,36
Norvège	1 couronne norvégienne	14,14
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	92,62
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,14
Euro	1 Euro	119,33

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 99-6 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets, situé à Paihoro, commune de Tairapu-Est, sur une demande formulée par M. E. Noble-Demay, directeur général de la Speed, mandataire de la Société d'environnement polynésien, une enquête publique est ouverte du 5 avril 1999 au 5 mai 1999.

L'installation comprend :

- des casiers aménagés pour le stockage des déchets ;
- des équipements pour le traitement des lixiviats et du biogaz ;

- des équipements pour les besoins techniques de l'exploitation.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. André Salmon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 9 h à 12 h, à la mairie de Tairapu-Est, le mardi de 13 h à 16 h, à la mairie de Tairapu-Ouest, et le mercredi de 9 h à 12 h, à la mairie de Teva I Uta.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture des mairies mentionnées ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Tairapu-Est est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**COMMUNIQUE
relatif aux candidatures
aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Faa'a.**

Par arrêté n° 108 CM du 2 octobre 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre 1995, une charge d'huissier de justice, sur l'île de Tahiti, avec résidence à Faa'a, a été créée.

Après deux appels infructueux, trois avis ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales les 19, 25 novembre et 17 décembre 1998, fixant au plus tard le dépôt des candidatures au 1er février 1999.

Deux requêtes ont été déposées, dans les délais impartis, aux dates indiquées ci-après et concernant :

— *Requête du 21 septembre 1998, renouvelée le 21 décembre 1998*, concernant M. Jean-Pierre ELIE, né le 14 janvier 1963 à Saint-Cloud (Guadeloupe), de nationalité française, marié, domicilié à Pirae, titulaire d'un D.E.S.S. en droit des affaires et fiscalité et d'un D.E.A. de droit social, et ayant effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice ;

— *Requête du 6 décembre 1998, renouvelée le 26 décembre 1998*, concernant Mlle Anne MASTANTUONO, née le 14 décembre 1969 à Rennes, de nationalité française, célibataire, domiciliée à Pirae, titulaire d'une maîtrise de droit privé et de l'examen professionnel d'huissier de justice.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.
Le procureur général,
J. GAUTHIER.

**S.I.E. Distribution et Jet 7 service
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Rue Tepano-Jaussen
R.C.S. : Papeete n° 5221-B**

Aux termes d'une délibération en date du 24 avril 1998, l'associé unique a décidé d'accepter le changement de gérance :

Ancienne mention
Associé gérant : M. Marc-Antoine SRKALA.

Nouvelle mention
Associés cogérants :
- M. Marc-Antoine SRKALA ;
- M. Laurent SENEQUE.

La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 15 mars 1999, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société agricole Teanuanua".
Siège : Haapiti (île de Moorea) sur la terre Vaianae.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Objet : La réalisation de toutes études concernant les conditions de création, mise au point, réalisation de tous pro-

jets agricoles, et l'exploitation des produits récoltés. L'étude et la mise au point de tous matériels et moyens techniques. La propriété, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers à caractère agricole, ainsi que de toutes valeurs ou biens immobiliers qui pourraient être apportés à la société ou acquis par elle. L'exploitation des produits de la terre, par fermage, métayage ou selon toutes autres modalités éventuellement ou exceptionnellement, l'aliénation au moyen de ventes, échanges ou apports en société des immeubles devenus inutiles à la société. Toutes activités d'hébergement et de loisir à caractère rural.

Capital social : 500.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mme Lysa VILLIERME, demeurant à Haapiti (île de Moorea), vallée de Vaianae.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Georgic CONDE,
Notaire par intérim.

Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, avenue Bruat

"TAHITI BEACHCOMBER S.A."
Société anonyme au capital de 2.453.782.500 F CFP
Actions : 545.285
Siège social : Faa'a, P.K. 7,400, Hôtel Beachcomber
R.C.S. : Papeete n° 344 B

Extension de l'objet social

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 mars 1998 contenant extension de l'objet social, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Objet social

Mention périmée

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la prise ou la remise en gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, motels, restaurants, brasseries, snack-bar, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels le logement, la nourriture et/ou les boissons sont vendus ;
- toutes activités générales ayant trait à l'industrie du logement et à toutes activités connexes, notamment la création, l'organisation, la mise en œuvre et l'exploitation directe ou indirecte, ou la concession d'exploitation au profit de tiers de tous magasins et locaux, agences de voyages et de publicité, cercles et établissements de jeu, activités sportives et récréatives, entreprises de spectacles de toute nature, aériens, terrestres et maritimes et de tous autres services s'adressant principalement à la clientèle touristique.

Mention nouvelle

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la prise ou la remise en gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, motels, restaurants, brasseries, snack-bar, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels le logement, la nourriture et/ou les boissons sont vendus ;

- toutes activités générales ayant trait à l'industrie du logement et à toutes activités connexes, notamment la création, l'organisation, la mise en œuvre et l'exploitation directe ou indirecte, ou la concession d'exploitation au profit de tiers de tous magasins et locaux, agences de voyages et de publicité, cercles et établissements de jeu, activités sportives et récréatives, entreprises de spectacles de toute nature, aériens, terrestres et maritimes et de tous autres services s'adressant principalement à la clientèle touristique ;
- toutes études, recherches, travaux, organisations, mise au point et réalisation de tous projets immobiliers dans le cadre de la valorisation du patrimoine foncier de la société ;
- à cette fin, la construction et la vente de tous immeubles individuels et/ou collectifs et de toute marina, la location desdits biens ;
- la recherche de moyens techniques, financiers et promotionnels nécessaires pour mener à bien ces opérations, ainsi que toutes démarches, interventions et négociations pour parvenir à la réalisation desdits projets immobiliers, et l'obtention de toutes autorisations et de tous accords commerciaux ;
- la gestion et l'entretien de biens immobiliers, de marina et de leurs équipements.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"ESPACE LOISIRS"
Société à responsabilité limitée
Capital : 8.500.000 F CFP
Siège social : Paea, domaine Papehue
R.C.S. : Papeete n° 5.863 B

Nomination de commissaires aux comptes
Nomination d'un cogérant

Il résulte des délibérations :

- 1°) de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 25 février 1999, que la S.C.P. de commissaires aux comptes "REDON-PELLOUX" a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, et M. Gilles REDON a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire ;
- 2°) de l'assemblée générale mixte des associés réunie le 15 mars 1999 que M. Bruno SANCHEZ a été nommé en qualité de cogérant, pour une durée non limitée.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Commissaires aux comptes

- 1°) Titulaire : néant ;
- 2°) Suppléant : néant.

Gérance

Mme Floriane PATACCONI, demeurant à Paea, P.K. 22,200, côté mer.

Mention nouvelle

Commissaires aux comptes

- 1°) Titulaire : la S.C.P. "REDON-PELLOUX", domiciliée à Papeete, B.P. 2143 ;
- 2°) Suppléant : M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, B.P. 2143.

Gérance

- Mme Floriane PATACCONI, demeurant à Paea, P.K. 22,200, côté mer ;
- M. Bruno SANCHEZ, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 75.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU ET AUTRES AVOCATS ASSOCIES
PAPEETE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 18 janvier 1999, M. et Mme MARTINEZ Laurent et Damia, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Chef-Vairatoa, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour mention :
Me Etienne GIAU,
Avocat.

Me Marc OUTIN, Avocat

Je soussigné, Me Marc OUTIN, Avocat, exerçant 10, avenue Bruat, centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544, Papeete 98713, téléphone : (689) 43.59.49, fax : (689) 45.00.92, courrier électronique outin.lawyer at usa.net, certifie que par jugement rendu le 3 mars 1999, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Gilles HEYTIENNE, notaire à Noirmoutier-en-l'Île le 6 août 1998, aux termes duquel :

- M. François Marie Emmanuel CHEVILLOTTE, cadre de banque, né à Linselles (Nord) le 13 mai 1945, de nationalité française ;
- et Mme Noëlle Yvonne Maria HURET, sans profession, née à Saïgon, (Viêt-Nam) le 3 décembre 1952, de nationalité française,

Mariés sans contrat préalable sous le régime français de la communauté légale de biens réduite aux acquêts au Consultat de France à Niamey (République du Niger) le 19 décembre 1969, demeurant ensemble en Polynésie française, île de Tahiti, à Punaauia, lotissement Taina, allée des Tipaniers, c/o B.P. 130 Papeete, ont déclaré modifier leur régime matrimonial de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, en y ajoutant une clause se substituant à toute disposition légale correspondante stipulant qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'entre eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit, même pour les biens ou deniers entrés en communauté du chef de leur auteur. Cette stipulation s'appliquera, qu'il existe ou non des enfants du mariage, et s'il en use, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté.

Me Marc OUTIN.

**Etude de Me Didier KINTZLER
Avocat à Papeete**

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 99010 rendu le 3 mars 1999, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 25 juin 1998 passé devant Me Jean-Pierre

EGLENNE, notaire à Cannes (06), aux termes duquel M. Michel Georges CROUZILHAC, né le 30 septembre 1949 à Golf Juan (06), médecin à la Caisse de prévoyance sociale, et son épouse née Danièle Martine Odile LACOUR, née le 18 juin 1938 à Paris XVe, directrice de société, demeurant ensemble à Papeete, B.P. 1, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle aux lieu et place du régime légal de la communauté d'acquêts, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Me D. KINTZLER.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE JAY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1999)

Président	: LHOMOND Henri
Vice-président	: TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire	: DEGOUT Jean-Claude
Trésorière	: LIONET Jacqueline
Membre conseiller	: JAY Henri

**ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA PUA
Anciennement HULA HALAU O MAKALA**

Modification des statuts

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 3 mars 1999, l'Association anciennement appelée HULA HALAU O MAKALA s'intitule désormais HULA HALAU O MAKALA PUA.

**ASSOCIATION DES ANCIENS DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES (A.A.S.S.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 1999)

Président	: TRIMAILLE André
Vice-président	: SAMBA Babacar
Secrétaire	: LEWANDOWSKI Tania
Secrétaire adjoint	: DERACHE Henri
Trésorier	: ROCHAT Guy
Trésorier adjoint	: GAY Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1999)

Président d'honneur	: TERIINOHO Ekana
Président	: TEPING Marc
Vice-présidents	: FATEREHIA Claude CHANE Farine
Secrétaire	: TEPING Didier
Secrétaire adjoint	: TEPA Teva
Trésorier	: LLAUT Philippe
Trésorier adjoint	: BOULEAU Irwing
Commissaires aux comptes	: TAUAROA Siki FARIUA Kunahea
Assesseur	: TEPING Louise

ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 1999)

Président d'honneur	:	PETERANO Rogatien
Président	:	O'CONNOR Robert
Vice-président	:	BONNO Gustave
Secrétaire	:	O'CONNOR Ziella
Secrétaire adjointe	:	BONNO Francesca
Trésorière	:	BONNO Catherine
Trésorière adjointe	:	LEBRONNEC Abéline

TENNIS CLUB DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 1999)

Président	:	LO Alexis
Vice-présidents	:	DENSAT Turia MANUTAH I Eritana
Secrétaire	:	LO Gérald
Secrétaire adjoint	:	YAO Alphonse
Trésorier	:	MAKITUA René
Trésorier adjoint	:	PENEHATA Luciano
Commissaire aux comptes	:	YAO Alphonse

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE RIKITEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 1999)

Président	:	TEARA MAMATAMOE Tagirao
Vice-président	:	TEAKAROTU Patrice
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjoint	:	WONG Jerry
Trésorier	:	SALMON Denis
Trésorière adjointe	:	VAHAPATA Ursula

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE RIKITEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 1999)

Président	:	KECK Eugène
Vice-président	:	SALMON Denis
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjointe	:	MATUAFUFAU Gladys
Trésorier	:	TEAPIKI Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	VAHAPATA Ursula

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RIKITEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 1999)

Président	:	TEAPIKI Jean-Claude
Vice-présidente	:	TEAPIKI Joséphine
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjointe	:	VAHAPATA Ursula
Trésorier	:	SALMON Denis
Trésorier adjoint	:	KECK Eugène

AMICALE C.C.L. O.P.T.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 1999)

Président	:	LECAILL Gérard
Vice-président	:	TISSIOU Alphonse
Secrétaire	:	WHOLER Johan
Secrétaire adjoint	:	TERAIAMANO Hervé
Trésorier	:	PAQUIER Alfred
Trésorier adjoint	:	SOMMERS Arthur
Commissaire aux comptes	:	JAMET Patrice
Assesseurs	:	M. TEINAURI GEROS Guy GALENON Christian

FA'ATURA AIMEO MOOREA ENVIRONNEMENT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 février 1999)

Présidente	:	HEUBERGER Nelly
Vice-présidents	:	ISNARD Daniel BROTHERSON Johnny
Secrétaire	:	ISNARD Claudie
Secrétaire adjoint	:	JONVILLE Christian
Trésorière	:	TEIHOTU Christa
Trésorier adjoint	:	WOLF Raymond

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 novembre 1998)

Président	:	PUTARATARA Félix
Vice-présidente	:	TEIKITUMENAVA Marina
Secrétaire	:	JAMET Raina
Secrétaire adjoint	:	TAAE Tony
Trésorier	:	GONTIER Grégory
Trésorier adjoint	:	CHUNGUE David

**GRUPE D'ACTION CONTRE L'EVOLUTION
DU SIDA A TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 1999)

Président	:	NOBLE Maurice
Vice-président	:	GERAULT Alain
Secrétaire	:	MAILLARD Sophia
Trésorier	:	SOUBIRAN Gilles

COMITE MISS TAHITI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 février 1999)

Présidente d'honneur	:	GEORGES Mareva
Membre d'honneur	:	GALANTER Mareva
Présidente	:	ELLACOTT Louise
Secrétaire	:	DEXTER Yolande
Trésorière	:	CHUNG Nicole
Directrice	:	PETRAS Dominique

DISTRICT DE PETANQUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1999)

Président : OPUU Georges
Vice-présidents : MALAKAI Tamatea
 : CHENG WING-KONG Areti
Secrétaire : MOU-SING Hilda
Secrétaire adjoint : TAPATO A Tu
Trésorier : HAMPLIN Tanihia
Trésorier adjoint : MARE William
Commissaire aux comptes : TIATIA Thomys

ASSOCIATION DES COCQUELEURS DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1999)

Président : PAPARA Isidore
Vice-président : TUMARAE Guy
Secrétaire - trésorière : PAPARA Josiane
Secrétaire - trésorière adjointe : URARII June
Assesseur : PERE Hentze

TAMARII ANAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1999)

Président d'honneur : TAUAROA Tumataarao
Président : TAPI Teihotu
Vice-président : TAIRUA Philippe
Secrétaire : TUAHU Nanuaiterai
Secrétaire adjointe : TAPI Hutiti
Trésorier : ISERAELA Abera
Trésorière adjointe : TSONG Maeva

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES
ET PENSIONNES MILITAIRES**

Modification des statuts
(20 février 1999)

Dans un avenant aux statuts, il est ajouté à l'article 1er concernant les buts :

- le développement et la pratique des activités physiques sportives et de loisirs.

**SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
D'AIR TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1998)

Secrétaire : CHAUVET Thierry
Secrétaire adjoint : TAMARII Tevarii
Trésorier : WINKELSTROETER Jean-Pierre
Assesseur : SARCIAUX Hina

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1999)

Président et syndic : MACHOUX Christian
Vice-président : BARFF Germain
Secrétaire : BARBANCHON Michel
Trésorier : SCHUTZ Dany

RAU HOTU NO HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1999)

Présidente : MACE Miriama
Vice-président : MACE Iotua
Secrétaire : TEIO François
Secrétaire adjointe : MANSION Eugénie
Trésorier : MACE Robert
Trésorière adjointe : WONG CHOU Tahiarri

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAITERE A FATOA
ET DE NOHOAHU A VEHI**

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- engager toutes actions pour aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- avoir son identité familiale et juridique ;
- mettre en place un artisanat familial.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1999)

Président d'honneur : FATOA Jean
Présidente : TEPA Emilie
Vice-président : FATOA Siméon
Secrétaire : TEAMO Célestin
Secrétaire adjointe : CHARLES Elsa
Trésorière : FATOA Leilanie
Trésorière adjointe : TERIIIVAHINE Anne Marie
Assesseurs : DOOM Maeva
 : AHUPU Taua
 : LAMBERTY John

TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1999)

Présidente : TEHEI Vaihere
Vice-président : FREBAULT Angélo
Secrétaire : PORLIER André
Trésorier : BURNS Georges

ASSOCIATION TAMARII SILOAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1999)

Présidents d'honneur : MAROANUI Mauritia
 : TAVITA Temaarearii
 : PAPARAI Alfred
Président : TAPUTU Matai
Vice-président : TEINAURI Apimeleta
Secrétaire : ROOMATAAROA Firmin
Secrétaire adjoint : PIHAATAE Timi
Trésorier : ROOMATAAROA Edwin
Trésorier adjoint : PAPARAI Hurira
Assesseurs : MAROANUI Philippe
 : UTIA Edmond

U.C.J.G. DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 1999)

Président	: BONNO Jean-Pierre
Vice-président	: TAUIRA Taraunia
Secrétaire	: BONNO Francesca
Secrétaire adjointe	: TEHEVINI Marie Carmelle
Trésorière	: TEIKIOTIU Joana
Trésorière adjointe	: BONNO Yvette

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNÉSIE
TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE TAATA
"TETURĀETARA"***Modification des statuts**Ancienne mention*

Article 1er.— Il est constitué une association destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1792, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et notamment ceux de Liberté, d'Égalité et de Justice.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle fait appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination, et notamment toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes violences et mutilations sexuelles à l'encontre de quiconque et pour défendre la liberté en général et la laïcité.

Elle entend également engager des réflexions tendant au règlement du problème foncier, en se conformant strictement aux principes de liberté, d'égalité et de justice.

Nouvelle mention

Article 1er.— Il est constituée une association destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1792, les Préambules de la Constitution du 27 octobre 1946 et de la Constitution du 4 octobre 1958, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, les différents Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, les Conventions internationales du Travail, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, la Charte sociale européenne, et notamment ceux de Liberté, d'Égalité et de Justice.

Cette association a, d'une façon générale, pour objet de défendre, promouvoir et faire respecter l'ensemble des principes, normes et recommandations territoriales, nationales, européennes et internationales relatives aux Droits de l'Homme, et aux libertés publiques et individuelles, notamment le droit à la culture, le droit à l'environnement.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle fait appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination, et notamment toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes violences et mutilations sexuelles à l'encontre de quiconque et pour défendre la liberté en général et la laïcité.

Elle entend également engager des réflexions tendant au règlement du problème foncier, en se conformant strictement aux principes de liberté, d'égalité et de justice.

Ancienne mention

Art. 11.— Le président a seul qualité pour ester en justice au nom de la Ligue ou, à défaut du président, le secrétaire général, le vice-président, ou le trésorier.

Nouvelle mention

Art. 11.— Le président a seul qualité pour ester en justice au nom de la Ligue ou, à défaut du président, le secrétaire général, le vice-président, ou le trésorier.

Le bureau central autorise le président, ou à défaut du président, le secrétaire général, le vice-président, ou le trésorier, à agir en justice.

En cas d'urgence ou pour toute procédure conservatoire, le président ou l'un des membres du bureau central précités le suppléant, peut cependant agir sans autorisation, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du bureau central. Il en est de même pour toute défense de la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie contre les actions intentées contre elle.

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES ADHERENTS DU FRONT
NATIONAL - TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Révisé n° 360-99 DRCL du 9 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et régie de la manière suivante :

La dénomination de l'association est : ASSOCIATION DE DEFENSE DES ADHERENTS DU FRONT NATIONAL - TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

L'A.D.A.F.N. assure la défense des adhérents du Front national qui ont soutenu le Congrès de Marignane de janvier 1999 et les modifications statutaires qui en ont découlé. L'A.D.A.F.N., dans l'attente du règlement des contentieux, regroupe donc les cotisations et les fonds (à l'exception des dons) de toutes les personnes qui soutiennent le FN-MN (Front national - Mouvement national) et ses instances élues à Marignane à l'exclusion de toute autre.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de toutes les manifestations conformes à son but social ;
- les actions de communication de toute nature et sur tous supports matériels, les publications, les conférences publiques ;
- l'action et la représentation auprès des pouvoirs publics ;
- la participation à la vie civique, politique et sociale.

L'association peut, sur décision du bureau de l'association, se joindre à toute action engagée par d'autres associations déclarées conformément à la loi de 1901, dès lors que cette action est compatible avec son but social. L'association est autorisée à adhérer à une fédération d'associations ayant un objet social compatible avec le sien propre.

Son siège est à Tautira, P.K. 14,5, côté mer. Le bureau de l'association a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer dans une autre commune du territoire par simple décision, à charge pour lui de soumettre à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, ledit changement de siège social.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERES Daniel
Trésorier : LITHARD François

ASSOCIATION PARENTS POLYNESIENS POUR L'ADAPTATION ET LE REPOS DES ENFANTS MENTALEMENT TROUBLES ET SOUFFRANTS (PPARENTS) "METUA"

(Récépissé n° 390-99 DRCL du 12 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 mars 1999 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er septembre 1901, ayant pour titre "association Parents Polynésiens pour l'Adaptation et le Repos des Enfants Mentalement Troublés et Souffrants" (PPARENTS) "METUA".

L'association a pour objet de réunir les parents d'enfants en souffrance mentale, et toute autre personne s'intéressant à l'objet de l'association, qui auraient le désir de se soutenir moralement et de toute autre façon possible, et même, à plus long terme, de prévoir des structures pour accueillir leurs enfants souffrants en vue de soulager les parents.

Le siège est situé à Paea, P.K. 27,500, côté montagne, B.P. 6167, Faa'a Aéroport, Tahiti 98.702, n° de téléphone : 45.26.66 et n° de Fax : 45.26.67. Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MIHIMANA Donna
Vice-président : PICARD-ROBSON Jean-Louis
Secrétaire : PICARD-ROBSON Yolinda
Trésorier : DUCHEMIN Marc

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES TE FAAROO CHERISETIANO NO MATAIREA-HUAHINE

(Récépissé n° 363-99 DRCL du 9 mars 1999)

Extraits de statuts

"La Fédération des Associations Religieuses TE FAAROO CHERISETIANO NO MATAIREA-HUAHINE", fondée le 24 janvier 1999, regroupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet d'administrer l'Eglise et de procéder à des œuvres de bienfaisance.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à HAAPU - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUHEI Antonio
Vice-présidente : BARRIER Tetuaririi
Secrétaire : VAHINEMOEA Juliette
Secrétaire adjointe : MAI Aru
Trésorière : TUHEI Vehiatua
Trésorière adjointe : VAHINEMOEA Louise

ASSOCIATION SPORTIVE APAHERE

(Récépissé n° 397-99 DRCL du 15 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive "APAHERE", fondée le 19 février 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la Pétanque, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à OTEPA - HAO. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PAVAUAU Poetai
Président : ROOPINIA Didier
Vice-président : DANTZER Coco
Secrétaire : KAVERA Eric
Secrétaire adjointe : TETAURU Francine
Trésorier : PEDERSEN Stelio
Trésorier adjoint : LIU André
Commissaires aux comptes : TAUMU Jean-Claude
VERO Albert

ASSOCIATION FAMILIALE O TE MAU HUAAI E FATU I TE FAUFAA A FAAITOA A FAAITOA

(Récépissé n° 380-99 DRCL du 12 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été créé une association familiale "O TE MAU HUAAI E FATU I TE MAU FAUFAA A FAAITOA A FAAITOA" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 5 février 1999.

L'association familiale "O TE MAU HUAAI E FATU I TE FAUFAA A FAAITOA A FAAITOA" a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints Les héritiers de FAAITOA A FAAITOA ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits conjoints ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune (voirie, route d'accès, réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Punaauia, P.K. 18, côté mer, téléphone : 58.40.85.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ARIIPEU René
Vice-président d'honneur	: GARBUTT Victor
Présidente	: AVAEMAI Mathilde
Vice-présidents	: TAPETA Pahio TAEREA Léandre
Secrétaire	: MAITI Tetu
Secrétaire adjointe	: AVAEMAI-TEAMO Anne-Marie
Trésorière	: AGNIE Mere
Trésorier adjoint	: AVAEMAI Lazare
Commissaire aux comptes	: PATER Terai
Assesseurs	: AVAEMAI Temarii TAPETA Hitoti AVAEMAI Matahina TAMUI Patrice

ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE OTU AIAI

(Récépissé n° 48-99 DRCL du 17 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association "Otu Aiai" a pour objet de promouvoir l'artisanat et le folklore polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Poutoru, Tahaa.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUAHE Vincent
Vice-président	: POTIE Philippe
Secrétaire	: TEURA Varinka
Secrétaire adjoint	: TEURA Vatea
Trésorière	: VAIHO Sandra
Trésorier adjoint	: PUNU Ieremia

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI BOXE

(Récépissé n° 411-99 DRCL du 18 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive Jeunesse Haapiti Boxe, créée le 5 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Moorea-Haapiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive Jeunesse-Haapiti a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAATA François
Vice-président	: CADOUSTEAU Alexandre
Secrétaire	: POHEROA Titaua
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Jean-Marie
Trésorier	: GERMAIN Sandy
Trésorier adjoint	: TITO Teraitua

UTUROA FUN CLUB

(Récépissé n° 308-99 DRCL du 1er mars 1999)

Extraits de statuts

L'association "Uturoa Fun Club", fondée le 2 février 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Fun Board, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Uturoa, B.P. 265, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERDICHEVSKI Daniel
Vice-président	: ORSEL Francis
Secrétaire	: MOU CHEE KEE Hendrick
Secrétaire adjoint	: DECHEVETON Jean-Luc
Trésorier	: FONSAGRIVE Arnaud
Trésorier adjoint	: KOUTZEVOL Frédéric
Directeur de course	: TSIONG TSING Noël
Directeur de course adj.	: ORSEL Francis

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO DE AVATORU ARIIMATANI

(Récépissé n° 404-99 DRCL du 16 mars 1999)

Extraits de statuts

L'Association de la Jeunesse Sanito de Avatoru nommée "Ariimatani", fondée le dimanche 21 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de proclamer Jésus-Christ et promouvoir des communautés de joie, d'amour, d'espoir et de paix (déclaration de mission de l'Eglise) ;
- de répondre aux objectifs de l'Eglise ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- d'organiser et de favoriser des activités sportives, d'entraide et audiovisuelles ;
- d'organiser des colonies de vacances ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux et fraternels entre ses membres.

Elle a son siège social à la chapelle de Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETIHIA Michel
Vice-présidents	: TETIHIA Marie-Jo TEHAU Milton
Secrétaire	: TENIAU Christine
Secrétaires adjointes	: TANÉPAU Loana INA Rose Monde
Trésorière	: MARAEURA Moetua
Trésoriers adjoints	: TAMAÉHU Marguerite TANÉPAU Clovis
Assesseurs	: TAMAÉHU Florence TIRAO Tehuihui TEHAU Antoinette

ASSOCIATION DES DESCENDANTS ET HÉRITIERS DE NUUPURE A TEHAHE*(Récépissé n° 410-99 DRCL du 18 mars 1999)***Extraits de statuts**

L'association des descendants et héritiers de Nuupure a Tehahe est fondée le 27 février 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- les recherches et la protection du patrimoine foncier ;
- de rassembler tous les descendants et héritiers ;
- de poursuivre en justice toutes les anomalies constatées.

Elle a son siège à Papara, P.K. 38,500, côté montagne, lotissement Vaiana, B.P. 50817, Pirae ; le siège social peut être déplacé par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BUCHIN Rosette-Marie
Président	: BUCHIN Honoura
Vice-président	: TAU Moana
Secrétaire	: FOUGEROUSSE Nellyta
Secrétaire adjointe	: TAU Clémentine
Trésorière	: TAU Gerda
Trésorier adjoint	: BUCHIN Wilfred
Assesseurs	: TAU Odile POROIAE Thom BUCHIN Ronald TAU Christophe

COMITE DES FEMMES DU TE AO MAOHI*(Récépissé n° 372-99 DRCL du 11 mars 1999)***Extraits de statuts**

L'association "Comité des femmes du Te Ao Maohi", présentement créée le 28 décembre 1998, a pour objet de contribuer à la participation des femmes à la vie politique.

L'association s'efforce d'y parvenir par les voies suivantes :

- entretenir une information permanente auprès de la population et tout particulièrement des jeunes, leur proposer des actions concrètes et en favoriser la réalisation ;

- développer l'information sur les problèmes concernant la politique en Polynésie française, par la diffusion, entre autres, d'un bulletin ;
- tenir l'inventaire des actions entreprises ou souhaitables relatives à l'amélioration de la démocratie ;
- promouvoir les traditions polynésiennes ;
- participer à la vie politique du pays ;
- signer des accords avec toutes les autres associations convergeant vers le même but, faire des actions ponctuelles ;
- ester, agir en justice, se porter partie civile chaque fois qu'elle jugera un acte ou une action d'une personne physique ou morale ;
- homologuer des groupes de femmes dans toute la Polynésie.

Sa durée est déterminée.

Son siège social est fixé au P.K. 4,500, côté mer, chez la présidente.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GATIEN Johanna
Vice-présidente	: TUPUAI Marianne
Secrétaire	: MATI Juliana
Secrétaire adjointe	: PEREYRE Lucie
Trésorière	: TEMAHU Herenui
Trésorière adjointe	: PAIA Ahuura

ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RANGIROA-TUAMOTU*(Récépissé n° 402-99 DRCL du 16 mars 1999)***Extraits de statuts**

L'Association Sous-district de Volley-ball de Rangiroa, Tuamotu, fondée le samedi 13 février 1999 à l'école primaire de Avatoru à 9 h 30, a pour objet de :

- promouvoir cette discipline sur l'île ;
- créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école de volley-ball) ;
- détecter et inciter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- entretenir tout rapport avec la Fédération de volley-ball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tiputa, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAUURA Suzanne
Vice-présidente	: HEUEA Aetua
Secrétaire	: REY Elise
Secrétaire adjointe	: TEHAU Bella
Trésorier	: TUHOE Albéric
Trésorière adjointe	: HEUEA Hitimoemoea

HUAHINE 2000*(Récépissé n° 416-99 DRCL du 19 mars 1999)*

Extraits de statuts

L'association "Huahine 2000", de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 15 mars 1999, a pour objet d'organiser les manifestations sportives, artisanales et culturelles pour l'entrée de l'île de Huahine dans le troisième millénaire, recueillir des fonds auprès des pouvoirs publics (territoire, Etat, communes) et privés pour mener à bien ses objectifs.

Sa durée est de 3 ans.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine, B.P. 172.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HONSHA Lao Mao
Vice-présidents	: HANERE Paul TUHEIAVA Poni
Secrétaire	: FREBAULT Kaha
Secrétaire adjoint	: DELORD Lafie
Trésorier	: TAAROAMEA Bruno
Trésorier adjoint	: FAATAUIRA Camille
Assesseurs	: TEMEHARO Teata PUUPUU Tehare TUTURURAI Tina PAHAPE Julien

HUAHINE COMMERCE DYNAMIQUE*(Récépissé n° 361-99 DRCL du 9 mars 1999)*

Extraits de statuts

L'association "Huahine Commerce Dynamique", fondée le 9 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des membres du commerce de Huahine et des patentés ;
- promouvoir le commerce de l'île de Huahine ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité : comptabilité, informatique, etc. ;
- d'assurer la liaison avec la C.C.I.S.M. de Papeete et ses antennes.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur proposition du bureau, ratifié par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MEUNIER Jacques
Vice-président	: TEOTAHU Jean François
Secrétaire	: TURPIN Frédéric
Secrétaire adjointe	: CURTI Nicole
Trésorière	: BARON Yvette
Trésorière adjointe	: TIAIHO Philomène

A TAUTURU IA NA TAIARAPU*(Récépissé n° 418-99 DRCL du 19 mars 1999)*

Extraits de statuts

L'association A Tauturu Ia Na Taiarapu, fondée le 30 janvier 1999 à Taravao, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social à la mairie de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHUAITU Léticia
Vice-présidents	: FAIVRE Elizabeth LUCAS Gérald TARAUFAU Léon
Secrétaire	: TEVAEARAI Dorita
Secrétaires adjointes	: MARURAI Taumatini LUCAS Louise
Trésorière	: MANEA Tutoero
Trésorières adjointes	: AFO Rosa TERIITETOOFA Céline PURAGA Violette
Commission de contrôle	: TARAUFAU Meretini LUCAS Tetuanui

ASSOCIATION VENZO**"UNIVERSAL SCUBA DIVING INSTITUT" - "U.S.D.I."***(Récépissé n° 441-99 DRCL du 23 mars 1999)*

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est Venzo : "Universal Scuba Diving Institut" (Institut Universel de Plongée Subaquatique) et par abréviation "U.S.D.I.", fondée le 11 mars 1999.

Cette association a son siège à Raai, Hipu, Tahaa, P.K. 12, dans les îles Sous-le-Vent de Polynésie, adresse : B.P. 60, Patio, Iripau 98733, Tahaa, I.S.L.V., Polynésie française. Son siège pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Les buts de l'association sont l'éducation et la pratique d'activités physiques, sportives, nautiques et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique, scientifique ou technologique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. L'objectif étant la découverte, la compréhension, la conservation de la faune, de la flore, des richesses sous-marines, la protection du monde subaquatique, aquatique et de l'environnement en général.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président - trésorier	: VENZO Bertil
Vice-président	: VENZO Albain
Secrétaire	: VENZO Myroslava
Responsable relations extérieures	: VENZO Charlotte
Conseillers	: VENZO Bernard VENZO Josée-Christine

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 24 DU MERCREDI 24 MARS 1999

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 22 du mercredi 17 mars 1999 sont affectées en partie, à hauteur d'un montant de 636.720.239 F CFP brut du prélèvement légal, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 24 du mercredi 24 mars 1999 ; le solde sera affecté aux gains de premier rang d'un deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 24 du mercredi 24 mars 1999, un gain total de 1.091.520.409 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Fait à Papeete, le 18 mars 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 17 mars 1999 :

6 13 29 45 48 49

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	99.140.697
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.546.253
5 bons numéros.....	570	125.161
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.591	4.984
4 bons numéros.....	35.079	2.492
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47.000	508
3 bons numéros.....	653.459	254

Deuxième tirage du mercredi 17 mars 1999 :

14 23 31 36 45 47

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	1.221.870
5 bons numéros.....	650	110.334
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.254	5.274
4 bons numéros.....	33.677	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.546	582
3 bons numéros.....	587.202	291

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du samedi 20 mars 1999 :

5 18 22 24 25 39

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	45.811.730
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.462.951
5 bons numéros.....	406	120.886
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.179	5.020
4 bons numéros.....	23.612	2.510
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.693	508
3 bons numéros.....	446.119	254

Deuxième tirage du samedi 20 mars 1999 :

7 13 14 38 42 48

Numéro complémentaire : **II**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	293.064.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.426.349
5 bons numéros.....	589	84.411
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.579	3.964
4 bons numéros.....	29.722	1.982
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.467	436
3 bons numéros.....	504.332	218

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Recueil des données essentielles des Tuamotu Gambier 1.000 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.030 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)	859 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.